

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 23 février 2010

CG 10/5^{ème}/I-10

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS**

—

I – RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.

Dans le cadre de notre politique de résorption de l'emploi précaire, je suis amené à vous proposer, comme chaque année, la création d'emplois destinés à pérenniser les agents non titulaires, en poste depuis plusieurs années dans nos services.

Au titre de 2010, **3 adjoints administratifs 2^{ème} classe** sont concernés par ce dispositif.

Je vous propose, en conséquence, la création des emplois correspondants étant précisé que l'incidence financière qui en résultera pour notre budget reste marginale, dans la mesure où ces personnels sont déjà rémunérés.

II – TRANSFORMATION ET MODIFICATION D'EMPLOIS.

1°) Transformation de cinq emplois d'adjoint technique en cinq emplois d'adjoint administratif.

Compte tenu de l'évolution générale des besoins de nos services, je vous propose la transformation de cinq postes d'adjoint technique vacants en cinq emplois d'adjoint administratif, ceci afin de permettre une meilleure adéquation des moyens en matière de personnel.

2°) Transformation de trois emplois d'adjoint administratif et d'un emploi d'adjoint technique des Etablissements d'Enseignement en quatre emplois de rédacteur.

Trois adjoints administratifs et un adjoint technique des Etablissements d'Enseignement ont été déclarés lauréats du concours de rédacteur territorial.

Je vous propose de transformer ces quatre emplois de catégorie C en quatre emplois de rédacteur (catégorie B).

3°) Transformation d'un emploi d'assistant de conservation du Patrimoine et d'un emploi d'adjoint du Patrimoine en deux emplois d'assistant qualifié de conservation du Patrimoine.

Suite au départ à la retraite d'un assistant de conservation du Patrimoine et à la mutation dans une autre collectivité d'un adjoint du Patrimoine, notre Direction des Archives compte deux emplois vacants.

Afin de faire face à nos obligations légales en matière de traitement des archives contemporaines, je vous propose la transformation de ces deux emplois vacants en deux emplois d'assistant qualifié de conservation du Patrimoine.

4°) Modification de l'emploi spécifique de directeur de la Solidarité Départementale.

Par délibération en date du 30 octobre 1985, l'Assemblée Départementale a créé un emploi spécifique de Directeur des Affaires Sanitaires et précisé que le déroulement de carrière et le régime indemnitaire seraient identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat, exerçant des fonctions de Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales dans notre département classé en groupe 3 (décret modifié n°97-157 du 20 février 1997).

Près de 25 ans après, les données ont évolué de façon substantielle.

Les compétences en matière d'action sociale et médico-sociale (Aide aux familles, Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile, politique en faveur des personnes âgées et mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie) ont considérablement augmenté.

De nouvelles compétences ont été transférées :

- décentralisation du Revenu Minimum d'Insertion et création du Revenu Minimum d'Activité avec la loi du 18 décembre 2003, puis généralisation du Revenu de Solidarité Active avec la loi du 1er décembre 2008,

- réforme du statut des assistants maternels et familiaux avec la loi du 27 juin 2005,

- création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées avec la loi du 11 février 2005,
- réforme de la protection juridique des majeurs et de la protection de l'enfance, avec les lois du 5 mars 2007.

L'effectif géré au sein de la Direction de la Solidarité Départementale représente aujourd'hui plus d'un tiers du personnel du Conseil Général (environ 500 agents avec les assistants familiaux).

Tous ces éléments m'amènent à vous proposer de reconsidérer l'emploi spécifique créé en 1985.

Afin de permettre à Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité d'avoir une perspective de carrière en adéquation avec le niveau de ses fonctions et de ses responsabilités, je vous propose de modifier l'emploi initialement créé et de fixer le déroulement de la carrière de cet emploi par référence à l'emploi de Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des départements classés en groupe 1, tel que fixé par le décret précité et par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2001.

III – TRANSFORMATION DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE DU CHEF DE PROJET DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DEPARTEMENTAL (SIGD) EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE.

Je vous rappelle que par délibération en date du 28 juin 2004, notre Assemblée a décidé la création, pour trois ans, d'un emploi spécifique de chef du projet du Système d'Information Géographique Départemental.

Le contrat du chef de projet a été renouvelé pour trois années supplémentaires par délibération du 1er mars 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, le renouvellement du contrat à l'issue de ces six années d'emploi, ne peut l'être que pour une durée indéterminée, dans la mesure où l'agent concerné a été employé de façon ininterrompue sur le même emploi et pour exercer les mêmes fonctions.

Je vous propose donc, compte tenu des missions dévolues à la cellule du Système d'Information Géographique Départemental, de l'expérience professionnelle de l'agent concerné et des fonctions occupées de :

- décider le renouvellement du contrat de chef de projet pour une durée indéterminée, à compter du 1er juillet 2010,
- fixer la rémunération de l'agent concerné par référence à celle d'un ingénieur principal de 4ème échelon (IB 701 – INM 582),

- décider que cette rémunération pourra être revalorisée au vu des résultats de l'évaluation de l'agent, selon des modalités identiques à celles d'un ingénieur principal titulaire.

Enfin, comme lors des Budgets Primitifs précédents, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à recruter des personnels à temps complet ou à temps non complet, pour assurer des remplacements ou des surcroûts temporaires d'activité dans les services, dans la limite des crédits inscrits

Je vous précise que ces personnels non titulaires sont rémunérés sur la base de l'indice du 1er échelon de leur grade, ou du SMIC horaire.

Cette disposition s'appliquera, notamment, aux remplacements des personnels techniques des collègues.

Je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide :

- la création de trois emplois d'adjoint administratif et la transformation de cinq emplois d'adjoint technique en cinq emplois d'adjoint administratif, tels que régis par le décret n°06-1690 du 22 décembre 2006,

- la transformation de trois emplois d'adjoint administratif (catégorie C) et d'un emploi d'adjoint technique des Etablissements d'Enseignement (catégorie C) en quatre emplois de rédacteur (catégorie B), tels que régis par le décret n°95-25 du 10 janvier 1995,

- la transformation d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine (catégorie B) et d'un emploi d'adjoint du patrimoine (catégorie C) en deux emplois d'assistant qualifié de conservation du patrimoine (catégorie B), tels que régis par le décret n°91-847 du 2 septembre 1991,

- la modification de l'emploi spécifique de directeur de la Solidarité Départementale créé par délibération du 30 octobre 1985, en fixant le déroulement de la carrière de cet emploi par référence à l'emploi de directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des départements classés en groupe 1, tel que fixé par le décret modifié n°97-157 du 20 février 1997 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2001,
- la transformation du contrat à durée déterminée du chef de projet du Système d'Information Géographique Départemental, en contrat à durée indéterminée en application de l'article 15 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, étant précisé que la rémunération de l'agent concerné sera fixée par référence à celle d'un ingénieur principal de 4ème échelon (IB 701 – INM 582) et que cette rémunération pourra être revalorisée au vu des résultats de l'évaluation de l'agent, selon des modalités identiques à celles d'un ingénieur principal titulaire,
- le recrutement de personnels à temps complet ou à temps non complet, pour assurer des remplacements ou des surcroûts temporaires d'activité dans les services, ces personnels étant rémunérés sur la base de l'indice du 1er échelon de leur grade ou du SMIC horaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,